



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

[...]

**Concerne :** plainte concernant l'horodateur du B-parking situé au musée *Train World* à Schaerbeek

Madame l'administrateur général,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte relative au fait qu'une des communications mentionnées sur un horodateur du B-parking situé au musée *Train World* à Schaerbeek n'était rédigée qu'en français (« Toutes les info sur ce parking sur [www.b-parking.be](http://www.b-parking.be)) et non en néerlandais et en français.

Dans votre lettre du 16 février 2018, vous avez communiqué à la CPCL le point de vue suivant (traduction) :

« Il est vrai qu'à l'occasion d'un certain événement, une information unilingue était disponible. Cela n'aurait pas dû se produire et nous veillerons à ce que cela ne se reproduise plus. »

\*  
\*      \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). Il s'ensuit que dans ses activités, la SNCB est tenue d'agir conformément aux LLC.

Les B-parkings doivent être considérés comme des services locaux au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, le B-parking situé au musée *Train World*, en tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Partant, la communication concernée aurait dû être rédigée en français et en néerlandais, et non seulement en français.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE